



Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

Table des matières

ARTICLE I / OBJET	3
ARTICLE II / LES BÉNÉFICIAIRES DES TRANSPORTS SCOLAIRES	3
II.1. LES BENEFICIAIRES.....	3
II.2. CAS PARTICULIERS.....	3
II.3. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE MATERNELLE	4
II.4. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE PRIMAIRE	4
II.5. LES ÉTUDIANTS, APPRENTIS ET ÉLÈVES HORS SECTORISATION	4
II.6. LA GARDE ALTERNÉE	4
II.7. LES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS	5
ARTICLE III / CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES	5
III.1. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	5
III.2. TITRE DE TRANSPORT	5
III.3. DUPLICATA	6
III.4. REMBOURSEMENT	6
ARTICLE IV / CONDITIONS DE FINANCEMENTS DES TRANSPORTS SCOLAIRES	7
IV.1. PARTICIPATION DES FAMILLES.....	7
IV.2. PARTICIPATION DES COMMUNES	7
ARTICLE V / SÉCURITÉ ET DISCIPLINE.....	7
V.1. MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE	7
V.2. PENDANT LE VOYAGE.....	7
V.3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARENTS	8
V.4. SANCTIONS.....	8
V.5. RECLAMATIONS.....	8
V.6. OBJETS PERDUS.....	9
V.7. APPLICATION DU REGLEMENT	9

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY



Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

REGLEMENT INTERIEUR

(Suite à la décision du Bureau Communautaire du 15/06/2026, applicable pour l'année scolaire 2026/2027)

Parents, prenez le temps de lire le règlement intérieur avec vos enfants. Lors de votre inscription, vous accepterez le présent règlement intérieur.

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

ARTICLE I / OBJET

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (ci-après dénommée CCPMB), Autorité Organisatrice de second rang (AO2), est chargée de l'organisation de l'ensemble des transports scolaires sur son territoire, par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

Le présent règlement communautaire a pour objet de définir les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la prise en charge des transports scolaires, les modalités de financements des services et les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans les transports. Il s'applique en complémentarité du règlement des transports scolaires en Haute-Savoie édité par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé par décision du bureau n°54-2026 du 15 juin 2026.

ARTICLE II / LES BÉNÉFICIAIRES DES TRANSPORTS SCOLAIRES

II.1. LES BÉNÉFICIAIRES

Les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes bénéficient des transports scolaires organisés par la CCPMB, sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité suivants :

Critère de résidence familiale :

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc composé des communes suivantes : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Les Contamines-Montjoie, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches.

Les élèves bénéficiant d'un hébergement distinct de celui de leurs parents satisfont au critère de résidence dès lors que ces élèves sont domiciliés le périmètre de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

Critère de scolarité :

La scolarité doit se dérouler soit :

- Dans une école élémentaire de la commune de domiciliation, excepté dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, reconnu par la Direction des Services de l'Éducation Nationale. Seuls les élèves de maternelle et de primaire des communes de Demi-Quartier, Les Contamines-Montjoie, Megève et Passy sont transportés, ainsi que les élèves d'élémentaires de Saint-Gervais-les-Bains.

- Dans un collège public ou privé sous contrat ou relevant du Ministère de l'Agriculture, dans un lycée général ou professionnel, public ou privé sous contrat ou relevant du Ministère de l'Agriculture, en conformité avec la carte de sectorisation scolaire, situé dans le périmètre de la CCPMB.

Critère de fréquence :

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la CCPMB pour les élèves. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la CCPMB.

Critère de capacité :

Aucun transport ne sera mis en service si le nombre d'élèves inscrits sur un circuit est inférieur à 4 élèves.

II.2. CAS PARTICULIERS

Les élèves domiciliés sur le périmètre de la CCPMB et scolarisés dans des établissements hors du territoire de la CCPMB, ne sont pas bénéficiaires des transports scolaires organisés par la CCPMB.

Dérogation :

Toute demande d'inscription n'entrant pas dans le cadre des articles 2.1 et 2.2 pourra faire l'objet d'une demande individuelle de dérogation. Cette demande de dérogation devra être adressée au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc par l'intermédiaire du service transport scolaire. Elle est soumise à validation à la



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang.

II.3. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE MATERNELLE

La Communauté de Communes prend en charge le transport des élèves de maternelles sur les communes suivantes : Les Contamines-Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Passy.

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, un engagement signé des parents assurant leur présence ou celle d'une tierce personne, à la montée et à la descente de l'autocar. Cet engagement devra obligatoirement être joint à la demande d'inscription.

Le représentant légal d'un élève de classe de maternelle accompagne obligatoirement l'enfant à l'arrêt de car. De même, il a l'obligation de venir chercher l'enfant à l'arrêt de car et doit nécessairement y être présent avant son arrivée. L'absence du représentant légal engage sa responsabilité.

Si aucun adulte n'est présent à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur ne doivent pas laisser l'enfant descendre. Celui-ci reste dans le car et sera déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller ;
- A la mairie, si M. ou Mme le Maire est présent(e) ;
- A la gendarmerie ou à la police municipale s'il en existe une sur la commune ;
- Dans les locaux du transporteur.

La famille sera contactée pour venir chercher l'enfant.

Un avertissement est adressé à la famille concernée dès la première absence. En cas de récidive, l'élève perd le bénéfice de la prise en charge au titre du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

II.4. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE PRIMAIRE

La Communauté de Communes prend en charge le transport des élèves de primaire sur les communes suivantes : Les Contamines-Montjoie, Megève, Demi-Quartier, Passy, Saint-Gervais-les-Bains.

Le transport des élèves de primaire relève de la responsabilité des représentants légaux, tant à l'aller qu'au retour, entre le domicile et le point d'arrêt, ainsi qu'entre l'établissement scolaire et ce même point d'arrêt.

II.5. LES ÉTUDIANTS, APPRENTIS ET ÉLÈVES HORS SECTORISATION

Le bénéfice des transports scolaires s'arrête à la classe de Terminale. Les étudiants et apprentis ne peuvent donc pas bénéficier des services de transports scolaires organisés par la CCPMB.

Ils sont invités à se rapprocher des services de transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour plus d'informations.

II.6. LA GARDE ALTERNÉE

Pour être bénéficiaire des transports scolaires, en plus du respect des dispositions prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, au moins un représentant légal doit être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Les demandes d'attribution d'une deuxième carte ne seront acceptées que dans le cadre de parents divorcés ou séparés bénéficiant d'une garde alternée dûment justifiée par une décision de justice. Toute dérogation à ce principe devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de prise en charge auprès des services de l'Autorité Organisatrice de premier rang, accompagnée d'une justification ou d'une attestation de la famille.

L'attribution gratuite, sur la carte de transport scolaire, d'un second point de montée et/ou d'un circuit pour un enfant en situation de garde alternée constitue une demande de dérogation, soumise à l'accord de l'Autorité organisatrice de premier rang, la Région, après transmission des éléments suivants :



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

- 2 demandes d'inscription (une par adresse),
- Formulaire de garde alternée daté et signé des deux responsables légaux ou le jugement,

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

II.7. LES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent être autorisés à emprunter les transports scolaires avec leur élève d'accueil, dans la limite des places disponibles dans l'autocar.

Les demandes de prise en charge doivent être transmises au moins 1 mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants.

En cas d'accord, la CCPMB adresse les titres de transport provisoires directement aux familles.

ARTICLE III/CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES

III.1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le responsable légal doit remplir, pour chaque élève, une demande d'abonnement aux transports scolaires et la faire parvenir au service transports scolaires pendant la période définie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et prévue à cet effet.

Il devra être joint à cette demande :

- Une photo d'identité,
- Le règlement de la participation peut être effectué soit par carte bancaire lors de l'inscription en ligne, soit en espèces ou par chèque auprès du service des transports scolaires de la Communauté de Communes, ou encore par courrier. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la « Régie recettes transport ».

Toute demande d'inscription incomplète ou illisible sera retournée à l'intéressé et non traitée.

Toute demande d'inscription faite avant la date échuée bénéficiera d'un tarif préférentiel. Le plein tarif sera appliqué après la date limite d'inscription fixée, chaque année, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cas d'inscription en cours d'année, le montant des frais d'inscription sera établi pour l'année scolaire complète au plein tarif, sauf sans les cas suivants : affectation tardive, déménagement, raison médicale de l'enfant, changement de scolarité.

Uniquement dans ces situations et sur présentation de justificatifs, les frais de majoration ne sont pas appliqués et la participation familiale se calcule comme suit :

- Si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre : totalité du tarif annuel à régler, arrondi à l'euro inférieur ;
- Si l'inscription est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars : 2/3 du tarif annuel à régler, arrondi à l'euro inférieur ;
- Si l'inscription est réalisée après le 1^{er} avril : 1/3 du tarif annuel à régler, arrondi à l'euro inférieur.

Toute inscription n'ayant donné lieu à aucun paiement avant les vacances de la Toussaint sera systématiquement annulée.

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, avec changement de statut (ayant droit - non ayant droit et inversement...), le montant payé pour l'année scolaire reste inchangé, la CCPMB ne procédera à aucun remboursement ou facturation complémentaire.

III.2. TITRE DE TRANSPORT

Chaque élève doit obligatoirement être muni d'un titre de transport scolaire délivré par la CCPMB, en cours de validité, et le présenter au conducteur à chaque montée dans le véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle des Autorités Organisatrices de 1^{er} et 2^{ème} rang.



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

Ce titre de transport autorise un aller-retour quotidien (les jours de scolarité) entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Il est obligatoire et strictement personnel. Il est une preuve d'inscription et permet l'assurance de l'élève pendant son trajet dans les transports scolaires. Il est strictement interdit d'en faire bénéficier une tierce personne.

Chaque élève est tenu de respecter strictement le ou les circuits qui lui ont été attribués, correspondant au point de montée le plus proche de son domicile et renseigné sur le formulaire d'inscription. Les places sont limitées dans les autocars et doivent être respectées par mesure de sécurité. Les élèves qui circulent sur un autre circuit qui ne leur est pas attribué, au regard de la loi, ne sont pas assurés.

Pour accéder au véhicule, l'élève doit présenter systématiquement son titre de transport, qu'il soit physique ou dématérialisé, ou son titre provisoire de transport, et le présenter au conducteur. Une tolérance sera appliquée pendant une semaine après la rentrée scolaire. Il est donc du devoir du conducteur de refuser l'accès au véhicule en l'absence de titre de transport valide (hors correspondances). Cette règle ne s'applique que le matin, dans l'hypothèse où l'élève aurait perdu son titre de transport dans la journée. Pour le trajet retour, l'enfant ayant droit pourra être admis dans le car sur présentation d'un document attestant de son identité (carnet de correspondance, etc.). Le conducteur devra transmettre cette information au service mobilité de la CCPMB dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas, l'absence de titre de transport sera sanctionnée. Il en sera de même si le conducteur a été formellement informé par la CCPMB d'une exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire concernant cet élève, ou en cas de fraude avérée.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

III.3. DUPLICATA

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, l'élève ou son représentant légal demande rapidement un duplicata auprès du service transports scolaires de la CCPMB. La délivrance de ce nouveau

titre s'effectue moyennant une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil Communautaire.

III.4. REMBOURSEMENT

Si la demande est formulée avant le 30 septembre : **remboursement intégral, hors frais de majoration.** Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre, et sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire.

Si la demande est formulée après le 30 septembre : **aucun remboursement, sauf dans les cas suivants :** déménagement, raison médicale de l'enfant, changement de scolarité. La demande ainsi que les justificatifs correspondants devront être adressés sous un délai maximum d'un mois à compter du changement de situation.

Dans ces derniers cas, le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

- Si la demande de remboursement est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre : remboursement des 2/3 du tarif annuel, arrondi à l'euro supérieur ;
- Si la demande de remboursement est effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars : remboursement de 1/3 du tarif annuel, arrondi à l'euro supérieur ;
- A compter du 1^{er} avril : aucun remboursement ne sera effectué, le tarif annuel est intégralement dû.

Toutes les demandes de remboursement doivent s'établir par écrit à l'attention du Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, en justifiant des raisons de la demande.

En même temps que cette demande, un Relevé d'Identité Bancaire, le titre de transport et les justificatifs afférents doivent impérativement être joints.

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur les lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

ou 8 ans. L'abonnement scolaire est quant à lui résilié à distance.

ARTICLE IV / CONDITIONS DE FINANCEMENTS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La CCPMB assure le financement des transports scolaires. Pour ce faire, elle bénéficie notamment d'une compensation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la participation complémentaire des familles et des communes.

IV.1. PARTICIPATION DES FAMILLES

Une participation financière aux coûts des transports scolaires est à la charge des familles. Ces frais incluent :

- Le coût des titres de transports ;
- les frais de fonctionnement directement liés aux transports scolaires ;
- une contribution aux frais réels de transports.

Le montant de la participation financière demandée aux familles est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Cette participation est annuelle (sauf pour les cas décrits à l'article III.1).

IV.2. PARTICIPATION DES COMMUNES

Les communes qui ont opté pour un service de transport scolaire destiné aux élèves de maternelle ou de primaire assurent la prise en charge financière du transport des élèves dont la distance entre le domicile et l'école (publique ou privée) de leur commune de domiciliation est inférieure à 3 kilomètres, calculée par la voie publique la plus courte, carrossable et praticable en toutes circonstances, en tenant compte de la signalisation routière.

Une participation annuelle sera alors appelée par la Communauté de Communes auprès de ladite commune, à l'automne pour l'année scolaire N-1.

ARTICLE V / SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

V.1. MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

L'élève doit être présent à son arrêt 10 minutes avant l'horaire de passage du véhicule. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport (physique ou dématérialisé) et le conserver en vue d'un éventuel contrôle. A défaut, les dispositions énoncées à l'article III.2 s'appliquent. Un élève pris en charge le matin dans le cadre des circonstances énoncées dans cet article, sera également pris en charge le soir.

L'élève doit se manifester auprès du conducteur pour signaler son arrêt de descente (manifestation directe auprès du conducteur ou bouton d'arrêt dans le véhicule si celui-ci en est équipé).

Pendant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers du véhicule dont les sièges en sont équipés. Tout contrevenant sera passible d'une amende à la charge du responsable légal.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

V.2. PENDANT LE VOYAGE

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets ;



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

- de cracher ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- d'utiliser son téléphone portable de manière à déranger les autres usagers (musique forte, visionnage de vidéos, contenus inadaptés, etc.) ;
- de se pencher au dehors ;
- de se déplacer dans le couloir central durant le trajet et/ou de siège en siège ;

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres. Ces objets seront rangés de telle façon qu'ils ne puissent pas tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Chaque élève doit avoir un comportement courtois et ne pas avoir recours à des gestes déplacés ou des propos injurieux vis-à-vis du conducteur ou des autres passagers. Tout comportement incivil sera sanctionné.

Le conducteur étant garant de la sécurité à bord du véhicule, il peut être amené à prendre des dispositions d'organisation à l'intérieur du car, ceci afin d'éviter tout chahut qui viendrait mettre en péril la sécurité des passagers.

Dans ce cadre :

- Les familles sont informées que les véhicules sont équipés d'un système de vidéoprotection ;
- Toute captation d'image ou de son (vidéo, photographie, enregistrement) des conducteurs, des personnels du réseau ou des autres passagers est strictement interdite à l'intérieur du véhicule, sauf autorisation expresse délivrée par la Région ou l'exploitant du réseau ;
- En cas de comportement d'une gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire du service de transport scolaire d'une durée d'un mois pourra être prononcée ;

V.3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARENTS

Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge. Toute dégradation ou dommage matériel causé à bord des véhicules engage ainsi la responsabilité financière du représentant légal de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Il appartient ainsi aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.

A l'aller comme au retour, les déplacements de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt s'effectuent sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Les parents d'élèves sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

En cas de dysfonctionnement constaté, les parents doivent en informer immédiatement le service des transports scolaires de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc (transport@ccpmb.fr), mais ne pas intervenir directement auprès du conducteur.

V.4. SANCTIONS

Pour les sanctions, nous vous invitons à vous référer au Règlement Régional des transports scolaires du département de la Haute-Savoie consultable sur le site www.auvergnerhonealpes.fr.

V.5. RECLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit, soit par courriel : transport@ccpmb.fr, soit par courrier postal à l'adresse : Communauté de Communes Pays du Mont Blanc 648, Chemin des Prés Caton - PAE du Mont Blanc 74190 PASSY.

En cas de différends, litiges, les parties peuvent également saisir le Médiateur de la Région AURA. Toute



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

demande officielle de médiation doit être faite par écrit, soit par le formulaire de saisine du Médiateur sur le Site Internet de la Région, soit par mail (mediateur@auvergnerhonealpes.fr), soit par correspondance postale à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Hôtel de région, 101 cours Charlemagne, CS 20033 Lyon Cedex 02.

V.6. OBJETS PERDUS

En cas de perte d'objets, nous vous invitons à prendre contact avec le transporteur dans un premier temps en remplissant le formulaire suivant <https://borini.com/objets-trouves/> ou par téléphone au 04.50.21.18.24.

V.7. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires routiers organisés sur le territoire du Pays du Mont-Blanc. Dans tous les cas, le « Règlement des Transports Scolaires en Haute-Savoie » de l'Autorité Organisatrice de premier rang s'applique. Ce règlement est consultable à l'adresse suivante : www.auvergnerhonealpes.fr.

Fait à Passy, le **22 JUIN 2026**



Jean-Marc PEILLEX
Président de la CCPMB

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY